

SOCIÉTÉ ANONYME DE COLONISATION FRANCO-TUNISIENNE



SOCIÉTÉ FONCIÈRE, AGRICOLE, PASTORALE ET COMMERCIALE
anonyme a capital varrable

ACTION ABONNEMENT 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr. SEINE
--

Constituée suivant acte sous seing privé déposé en l'étude de M^e DUCLOUX, notaire
à Paris, le 15 janvier 1895.

Siège social à Paris, 10, rue de Turbigo.

Part de Fondateur

AU PORTEUR

Créée conformément à l'article 15 des statuts et conférant les droits spécifiés aux
articles 42 et 47.

Paris, le 14 septembre 1895

UN ADMINISTRATEUR : Delahaye

UN ADMINISTRATEUR : Paulard

C. Gourdineau, rue Greneta, 58

PANTIN

(*Journal de Saint-Denis*, 11 avril 1895, p. 3)

Conférence sur la colonisation tunisienne. — Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, une conférence a eu lieu samedi, sous la présidence de M. Steinmetz, président de la Société la Prévoyance familiale, pour la constitution de propriétés et de rentes foncières en Tunisie. Le siège social de cette société est 10, rue Turbigo, à Paris.

M. Paulard, qui connaît parfaitement la Tunisie pour l'avoir habitée pendant plusieurs années, a fait une conférence très intéressante sur les ressources de ce pays et sur les résultats agricoles que l'on peut obtenir. Il a donné de véritables explications sur la production fruitière et sur l'élevage du bétail ; il a démontré que nous avons, à quarante-huit heures des portes de France, un pays fertile qui ne demande qu'à être mis en valeur et qui rapportera ce qu'on voudra quand on aura pris la résolution de le travailler. Il blâme ceux qui s'aventurent au loin sans espoir et qui engagent leur argent devant les promesses souvent mensongères des rabatteurs de l'émigration.

Ah ! comme il a raison. Le Président a expliqué en quelques mots que la sécurité d'une épargne placée dans les conditions indiquées par la Prévoyance familiale était infiniment plus grande que celle de l'argent placé entre les mains des agioteurs de la finance qui jouent avec l'argent des autres. L'exemple des krachs et des faillites est là pour le prouver.

En résumé, la *Prévoyance familiale* permet à ses adhérents de verser une somme de 300 francs à raison de 3 francs par mois, moyennant quoi l'adhérent devient propriétaire de un demi hectare de terrain sur lequel la Colonisation franco-tunisienne plantera des caroubiers dont la robustesse et la grande productivité sont connues ; ces caroubiers arrivent à produire jusqu'à 600 kilogrammes de caroubiers propres à la nourriture du bétail, à la production du sucre et de l'alcool. La *Colonisation franco-tunisienne* cultivera aussi les plantes fourragères et autres, elle viendra à sa charge tous les frais de mise en culture. En revanche, elle versera à la *Prévoyance familiale*, pour le compte de chaque adhérent et par chaque part de 300 francs, un revenu annuel de 200 francs à partir de la onzième année, c'est-à-dire dix ans après l'adhésion.

L'adhérent reste toujours libre de vendre son bien à qui bon lui semble et de le transmettre à sa femme ou à ses enfants, rien n'est perdu et tout repose sur la terre qui apporte sa propre garantie.

Il n'y a donc pas de spéculation financière en cette affaire qui s'adresse à la masse et aux travailleurs sans distinction.

En résumé, bonne soirée qui va préparer un mouvement vers l'une de nos plus proches et belles colonies.

Si nous sommes bien renseignés, nous pouvons affirmer que de nombreuses adhésions ont déjà été faites.

Terminons en déclarant que notre excellente fanfare de Pantin, qui prêtait son gracieux concours à cette belle et intéressante soirée, a obtenu le plus légitime et le plus mérité des succès.

L. Mordan.

OFFRES D'EMPLOIS

(*Le Petit Journal*, 11 avril 1895, p. 4)

La Colonisation franco-tunisienne, 10, r. Turbigo, demande pour village en formation près Tunis, artisans, marchands, jardiniers, ayant env. 5.000 fr., pour maison, matériel, etc. Avenir.

Convocations en assemblées générales

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 2 juillet 1895, p. 4)

La Colonisation Franco-Tunisienne. — Au siège social, 10, rue Turbigo, Paris. — Ordre du jour : Délibérer sur l'augmentation du capital social dans une limite maximum de 100.000 fr. — *Petites Affiches*, 2.

Appel de fonds

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 4 juillet 1895, p. 3)

La Colonisation franco-tunisienne. — Les actionnaires de la Colonisation franco-tunisienne, société anonyme à capital variable, sont invités à effectuer le troisième quart exigible, par action, au siège social, 10, rue de Turbigo, du 2 au 12 juillet 1895.

LA COLONISATION FRANCO-TUNISIENNE

(*La Dépêche coloniale*, 16 mars 1897, p. 4)

La *Colonisation franco-tunisienne*, dont les titres viennent de faire leur apparition sur le marché financier, est une association de l'épargne et du travail dont les fondateurs et actionnaires appartiennent aux diverses classes sociales ; elle a pour objet de faire coopérer la main-d'œuvre et les capitaux français à la mise en valeur du sol tunisien.

La base des opérations agricoles de cette Société est la plantation et la culture du caroubier, magnifique arbre fruitier indigène dont le produit en fruits dépasse de beaucoup, en revenu, le rendement du plus producteur des arbres fruitiers.

Indépendamment de cette culture principale, la Société utilise les mêmes terrains, complantés de caroubiers, à l'élevage et à l'engraissement du bétail.

Dans le but d'associer la petite épargne au peuplement français de la Tunisie et à l'exploitation de sa richesse agricole, la *Colonisation franco-tunisienne* a créé le contrat foncier de prévoyance, qui permet au contracté tant de jouir, après dix ans de cotisation, d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 fr. Ce, moyennant un versement total de 1.320 fr. réparti en 120 mensualités.

Ce contrat foncier de prévoyance est une combinaison ingénieuse et raisonnée de capitalisation agricole basée sur la loi foncière spéciale à la Tunisie. C'est la plus heureuse application connue de la petite épargne à la mise en valeur du sol.

Mais si la *Société de la Colonisation Franco-Tunisienne* a réussi à garantir à ses adhérents obligataires un **revenu annuel de 24 %** (garanti par un titre de propriété) après une capitalisation décennale, elle réserve pour ses actionnaires des profits non moins grands, puisque, aux bénéfices considérables que doit lui laisser l'exploitation fruitière, s'ajoutent les produits de la culture intercalaire.

Aussi les titres actuellement créés de cette société, réunis en quelques portefeuilles de rentiers bien avisés, sont de ceux qui ne courent pas le marché. Mais, au fur et à mesure que se développera l'exploitation de l'entreprise, la Société devra augmenter son capital de garantie et, par conséquent, créer des actions nouvelles. À ce moment, elle ouvrira probablement une souscription publique. Le cas se produisant, nous reviendrons en temps opportun sur cette affaire qui, par son but, par l'ingéniosité de ses procédés, aussi bien que par la parfaite honorabilité de ses administrateurs, attire toutes les sympathies et mérite tous les encouragements.

Le produit annuel moyen d'un pied de caroubier est de 50 kg. de la septième à la dixième année, 200 kg. jusqu'à la quinzième, puis 300 à la vingtième, 400 à la vingt-cinquième, 500 à la trentième et 600 ensuite. La production totale d'un caroubier à la trentième année est de 8.000 kg.

Les 100 kg. de caroubier valent 9 francs sur place.

On plante 60 arbres à l'hectare. Un hectare produit donc brut moyennement, à partir de la septième année jusqu'à la trentième, 1.800 fr. par an et, à partir de la trentième année, 3.300 fr. Les frais de plantation et de culture jusqu'à la période de production s'élèvent à 450 fr. environ par hectare, et après les dépenses moyennes atteignent au plus 200 fr. par an. Le terrain vaut de 100 à 200 fr. l'hectare, suivant la situation.

Notice

Société anonyme, foncière, pastorale et commerciale, fondée par M. P. Paulard, ancien conseiller municipal de Paris en janvier 1895.

Durée 99 ans. Capital social. — Variable, actuellement de 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs, libérées nominatives.

Objet. — Coopération des actionnaires et de souscripteurs obligataires de Contrats fonciers de prévoyance à la mise en valeur du sol de la Tunisie.

Transactions foncières et immobilières, élevage du bétail, culture du caroubier, constitution de patrimoines fonciers dont les revenus assurent et garantissent un service de retraite aux souscripteurs de contrats fonciers de prévoyance.

Siège social. — À Paris, 10, rue de Turbigo. Siège d'exploitation à Bordj-Toun (Tunisie.)

Administration. — Conseil composé de quatre membres : M. S. Paulard, président du conseil et directeur général de la Société ; MM. G. de Diesbach, propriétaire, ancien officier ; Ch. Delahaye, rentier, fonctionnaire supérieur des finances en retraite ; F. Mercier, propriétaire, administrateurs.

La Colonisation Franco-Tunisienne
10, rue de Turbigo, Paris

Société d'Épargne et de Capitalisation

LES CONTRATS FONCIERS DE PRÉVOYANCE
(300 francs de rente avec 1,200 francs)
(*La Dépêche coloniale*, 19 mai 1897, p. 4)

Les tarifs que la *Colonisation franco-tunisienne* a établis pour délivrer ses Contrats fonciers de prévoyance comportent deux séries, savoir :

Tarif A (dix ans), avec une cotisation, mensuelle de dix francs pendant 120 mois ;

Tarif B (quinze ans), avec une cotisation mensuelle de cinq francs pendant 180 mois.

Pour ces tarifs, le minimum de surface d'un patrimoine foncier est de 10.000 mètres carrés et le nombre de caroubiers de 60 pieds environ. La rente annuelle et perpétuelle à payer après 10 ou 15 ans est également, dans les deux séries, de trois cents francs.

L'adhérent peut demander un patrimoine foncier de plusieurs hectares, à charge par lui de payer une cotisation proportionnelle pendant 10 ou 15 années et s'assurer autant de fois 300 francs de rente annuelle et perpétuelle, ainsi d'ailleurs que l'indique le tableau des tarifs.

Les contrats fonciers peuvent être transmis à toute époque. Les droits des contractants ne s'éteignent pas avec eux.

Notice explicative envoyée franco sur demande adressée au journal.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES COLONIALES LE CAROUBIER ¹

(*La Dépêche coloniale*, 23 janvier 1898, p. 2)

De toutes les plantations fruitières qui peuvent être faites en Algérie et en Tunisie, celle du caroubier est la plus lucrative à entreprendre ².

Le caroubier est un arbre fructifère, salubre, à feuillage persistant et toujours vert qui, d'après les écrits d'Homère, de Pythagore et de Columelle, appartient à la région méditerranéenne depuis la plus haute antiquité.

Selon M. Ph. Bonné ³, le caroubier n'est autre que le lotus dont les fruits, doux comme du miel, servaient de nourriture aux Lotophages, peuple de la Cyrénaïque.

L'Afrique du Nord est la contrée privilégiée du caroubier. Tout porte à croire que les Romains avaient donné une place importante à la culture de cet arbre ; on le retrouve en broussailles et en hautes futaies en Tunisie dans les vestiges des vergers de cette époque antique.

Voici dans quels termes M. Ch. Riban, expert agricole, parle du caroubier, dans son rapport à la Chambre d'Agriculture de Tunisie :

« L'éloge du caroubier n'est plus à faire. Il y a déjà longtemps que M. de Gasparin a signalé les services que cet arbre pourrait rendre en Afrique. Tous les livres agricoles

¹ Extrait de la notice publiée par M. S. Paulard, directeur de la *Colonisation Franco-Tunisienne*, pour vulgariser la culture du caroubier en Tunisie.

² Certains agronomes indiquent une production annuelle de 1.000 kg par arbre après trente ans.

³ Le caroubier ou l'arbre des Lotophages (in-8°).

vantent ses qualités de rusticité et de production abondante : le caroubier jouit d'une longévité de plusieurs siècles ; son bois est excellent ; ses fruits constituent une nourriture de premier ordre pour les animaux. Comme valeur fourragère, un quintal de caroubes équivaut à quatre quintaux de maïs vert. Son feuillage épais est un abri tutélaire contre le soleil pour les gens et les bêtes.

« Nul pays n'est plus favorable à la végétation, du caroubier que l'Afrique du Nord, le nombre et la beauté des caroubiers à l'état sauvage qui existent en Tunisie le démontrent surabondamment.

« Et cependant, ceux de nos colons d'Algérie et de Tunisie qui ont planté des caroubiers sont encore bien peu nombreux. On ne saurait trop regretter l'ignorance ou l'incurie qui sont cause de l'abandon de cette culture, qui pourrait être certainement la plus profitable de toutes parmi les cultures des arbres fruitiers. »

M. Ch. Rivière, l'éminent directeur du Jardin d'essai du Hamma d'Alger, qui s'est fait l'ardent propagateur du caroubier en Algérie, n'est pas moins affirmatif sur la valeur de cet arbre ⁴.

Le caroubier, dit M. Rivière, est la seule essence forestière dont les fruits, propres à l'alimentation des animaux domestiques, soient d'une facile conservation. C'est vraiment l'arbre providentiel de l'Algérie ! Il est fâcheux que nos colonisateurs l'aient méconnu jusqu'ici, car lui seul est appelé à rendre fécondes l'agriculture et la zootechnie algériennes.

Nous ne croyons pas nous faire illusion en affirmant que le caroubier, arbre productif et très salubre, est pour notre colonie transmédierranéenne un des principaux germes de sa future prospérité.

Dans un mémoire présenté à la Société des agriculteurs de France, M. le duc d'Ayen a plaidé aussi la cause du caroubier, et il fait valoir les services que cet arbre peut rendre dans l'Afrique du Nord, en démontrant les difficultés que rencontre le colon africain pour alimenter son bétail, à cause des rigueurs des sécheresses prolongées de la saison estivale.

M. le duc d'Ayen n'a pas craint de dire que le fruit du caroubier pouvait, en Afrique, remplir le rôle de la betterave en France, et cette affirmation est vraie, car la caroube contient une quantité considérable de sucre.

Il existe des caroubiers en Tunisie, et Algérie, en Espagne, en Italie, en Portugal, à Malte, à Chypre, en Syrie, en France (Provence), etc.

Le commerce des caroubes donne lieu, dans les pays où elles se récoltent, à des transactions qui représentent des millions de francs, et il est susceptible d'un développement pour ainsi dire illimité, du moment que ces fruits recevront les applications alimentaires et industrielles auxquelles ils sont propres.

À l'état spontané, le caroubier croît en Algérie comme en Tunisie, avec une vigueur remarquable ; on l'y rencontre à des altitudes très accentuées, même dans les terrains caillouteux, secs et arides ; il résiste à la sécheresse, et les vents brûlants sont sans influence sur lui ; aucun parasite ne l'attaque, sans en excepter les sauterelles ; enfin comme son compagnon l'olivier, il vit des siècles.

Les récoltes moyennes d'un pied de caroubier peuvent s'évaluer comme suit, pour chaque année : septième année, 50 kg ; huitième année et suivante, 100 kg ; dixième année et suivantes, 150 kg ; douzième année et suivantes, 200 kg ; quinzième année et suivantes, 300 kg ; vingtième année et suivantes, 400 kg ; vingt-cinquième année et suivantes, 500 kg ; trentième année et suivantes, 600 kg.

⁴ *Le Caroubier et la Caroube*, par MM. Bouzon, Delamoite et Ch. Rivière (in-8°).

La production totale d'un pied de caroubier à la trentième année est donc de 8.000 kg.

Les 100 kg de caroubes valent au moins sur place, en Tunisie, 8 à 10 fr. ; et quelle que soit l'importance des plantations faites, nous ne pensons pas que cette marchandise diminue beaucoup de prix, vu les débouchés locaux pour l'alimentation du bétail et ceux qu'offrira l'exportation en France et ailleurs.

Il convient de faire remarquer, à l'avantage du caroubier sur la plupart des autres arbres fruitiers africains, que sa fructification n'est nullement contrariée par des cultures faites sur le champ qu'il occupe, ce qui permet d'avoir une double récolte : caroubes et céréales ou fourrage. Enfin, l'ombrage épais d'une plantation de caroubiers rend possible la création d'une prairie temporaire ou permanente, ce qui ne saurait se faire, en Afrique, avec aucune autre essence arbustive.

La composition nutritive moyenne de la caroube est la suivante : protéine, 7 ; graisse, 1 ; hydrate de carbone, 70 ; ligneux, 8 ; eau, 14.

En Tunisie et en Algérie, la caroube a sa principale utilisation dans la nourriture des animaux domestiques et dans l'engraissement des bêtes de boucherie.

Par l'abondance de sa production, l'élevage de ces riches contrées de l'Afrique du Nord sera transformé et rapidement décuplé.

La question de la nourriture du cheval, du mulet et de l'âne, par les caroubes, est résolue depuis longtemps par ce juge suprême et infaillible qu'on appelle la pratique.

Pour l'alimentation des chevaux et des mulets militaires en campagne, les caroubes pourraient parfaitement, croyons-nous, être substituées au foin ; elles sont plus nutritives et leur volume paraît suffisant pour distendre le tube intestinal, autant qu'il est physiologiquement utile ; et cette substitution, notamment dans les expéditions coloniales, simplifierait le service des approvisionnements, tout en procurant une notable économie dans les achats et les transports.

C'est surtout pour l'alimentation des bœufs et des moutons qu'il convient de poursuivre la propagande du caroubier greffé en Afrique.

La principale cause de la mauvaise qualité du bétail dans l'Afrique du Nord, c'est le défaut d'affouragements.

L'agriculture telle qu'elle est actuellement pratiquée ne convient ni au climat ni au sol ; les indigènes ne l'ont adoptée que par paresse et par incurie. Fatalistes, n'ayant nulle préoccupation des besoins les plus impérieux de l'existence, ils s'abandonnent aux hasards de la vie au jour le jour et n'ont aucun souci du sort de leur bétail. Comme tous les croyants, ils s'en remettent entièrement à la prévoyance d'Allah. Nous devons, pour être juste, reconnaître que peu d'éleveurs européens se distinguent des indigènes, à ce point de vue ; car, comme ceux-ci, ils ne font aucune provision fourragère, et abandonnent leurs animaux aux risques de la saison estivale toujours redoutable dans ce pays pour les éleveurs imprévoyants. Les caroubes récoltées en abondance constitueront les principaux éléments des réserves fourragères nécessaires à l'élevage, en demi-stabulation, des bœufs, des vaches et des moutons, méthode par laquelle on obtient de la graisse ou du lait suivant les circonstances et les besoins, et la seule, dans le climat d'Afrique, permettant d'opérer avec certitude et bénéfice.

Les porcs acceptent également les caroubes qui leur procurent un rapide engraissement, surtout en demi-stabulation. Les chèvres s'en montrent aussi très friandes ; elles deviennent meilleures laitières quand les caroubes entrent dans leur ration journalière.

Industriellement, les caroubes peuvent servir à la production de l'alcool, de l'eau-de-vie et du sucre. Leur teneur moyenne est, en sucre de canne, de 30 % et en glucose de 14 %.

De 100 kg de caroubes on obtient environ 20 litres d'alcool pur ou 40 litres d'eau-de-vie à 50°, dont le goût se rapproche de celui de l'eau-de-vie de prunes, ou, enfin, 30 kg de sucre cristallisé.

Les résidus de ces diverses opérations industrielles forment un aliment de valeur pour la nourriture des bœufs, des moutons, des porcs et des chèvres en vue de leur entretien ou de leur engraissement.

Enfin, comme conclusion de son intéressante notice, M. Paulard dit :

Nous affirmons donc que le caroubier, arbre d'une merveilleuse fécondité, d'une rusticité indiscutable et d'une longévité extraordinaire, sera pour la Tunisie un des principaux acteurs de sa future fortune.

Et M. Paulard a prouvé de la meilleure façon sa confiance dans la culture du caroubier en fondant la Société de colonisation franco-tunisienne, pour le compte de laquelle il dirige lui-même, dans les environs de Tunis, l'exploitation d'une propriété de 600 hectares aujourd'hui en pleine prospérité.

J. PELISSIER.

Le bas de laine

(*La Dépêche coloniale*, 31 juillet et 3 août 1898)

Notre éminent confrère M. Émile Gautier, chroniqueur scientifique au *Figaro*, au *Petit Journal*, à *l'Éclair*, et directeur de la *Science Française*, vient de consacrer, dans ce dernier journal, une étude à la « colonisation par l'épargne ».

.....
Car il y a autre part — et même parmi les *Prévoyants de l'Avenir* — des travailleurs qui ont envisagé résolument le problème. Ils ont reconnu, par une simple opération d'arithmétique, que le taux de l'intérêt devant vraisemblablement tomber à 1 1/2 pour 100 d'ici à vingt ans, il leur faudrait, pour s'assurer à cette époque une modeste rente de 300 fr., avoir versé 20.000 fr., ce qui est tout simplement une utopie. Il faudrait être riche, dans ces conditions, pour se payer le luxe de l'épargne.

Ce point de fait — qu'il n'appartient à personne de modifier — dûment établi, les travailleurs en question ont conclu à la nécessité absolue, inéluctable, de faire fructifier leur épargne par le travail au lieu de la laisser croupir, en manière de mainmorte, dans des caisses improductives. Des associations se sont formées sur ce programme, et elles en ont cherché la réalisation dans les entreprises agricoles.

Leur calcul ne me paraît pas si mauvais. En acquérant des terres, elles s'assurent un capital indestructible : d'où sécurité du placement. [En achetant ces terres en Algérie ou en Tunisie, elles les paient moins cher qu'en France, ce qui, à rendement égal en produits agricoles, se traduit par un revenu plus élevé du capital employé.](#) Il n'y a donc pas à s'étonner du rapide essor qu'ont pris ces associations. On en compterait vingt, trente, davantage peut-être, dont la création ne remonte pas au-delà de deux ou trois ans. [Telles sont : la Colonisation franco-tunisienne, l'Épargne agricole, l'Épargne coloniale, la Garantie foncière, la prévoyance coloniale, la Production coloniale, l'Épargne franco-tunisienne, la Coopération foncière, l'Épargne de Sfax, qui opèrent en Tunisie ; en Algérie fonctionnent la Coloniale, la Colonisation française, la Société franco-algérienne d'épargne agricole...](#) Celle-ci détient peut-être le record de l'ingéniosité, ayant mis au jour une combinaison que je qualifierais volontiers d'*épatante*.

Toutes ces associations ont un but identique : l'acquisition et l'exploitation de domaines agricoles, dont les revenus sont, après une période déterminée de versements mensuels, répartis entre les participants au prorata des sommes versées par eux. J'ai sous les yeux divers prospectus relatifs à ces entreprises ; tous affirment et démontrent, clair comme le jour, que le revenu atteindra, au bout de dix à quinze ans, 50, 60 et même 80 pour cent des sommes employées en achats de la propriété et en dépenses

d'exploitation de toute nature. Je ne garantis pas qu'il n'y ait, dans ces prévisions une certaine dose d'optimisme ; mais, si forte que l'on suppose cette dose, il reste, entre 60 %, revenu présumé, de l'exploitation agricole, et 2 1/2 p. %, revenu des rentes d'État et valeurs de tout repos, une marge suffisante pour que, sans hésitation, on donne la préférence au premier système d'épargne.

.....

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(Cote de la Bourse et de la banque, 10 septembre 1898)

26 septembre. — Ord. et extraord. — 9 h. 1/2 matin. — Société de la Colonisation Franco-Tunisienne. — Au siège social, 10, rue de Turbigo, Paris. — Extraordinaire. — Ordre du jour : Modification aux statuts. — Du deuxième paragraphe de l'article 39 des statuts, il sera retranché les mots suivants : « Sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de vingt voix. » En conséquence, il sera à l'avenir ainsi conçu : « Chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il aura d'actions, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoir. » — *B. M.* 10.

(*Les Archives commerciales de la France*, 8 octobre 1898)

Paris. — Modifications des statuts. — Société anonyme dite COLONISATION FRANCO-TUNISIENNE, 10, Turbigo. — Nomination de MM. Pénard, Chocarne et Douste comme administrateurs et révocation de M. Paulard. — Délib. du 26 sept. 98. — *B. M.* du 30 sept. 98.

TRIBUNAL DELA SEINE (8^e ch.)
Présidence de M. Servin
Audience du 13 mars 1900
(*La Loi*, 30 mars 1900)

SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — ASSEMBLÉE. — MAJORITÉ FACTICE. — PROPRIÉTAIRES INDIVIS D' ACTIONS

Si des actions appartenant aux membres d'une même famille ont été immatriculées au nom d'un seul, les propriétaires de ces actions n'en ont pas moins pu valablement se faire représenter individuellement aux assemblées, sans commettre le délit d'avoir créé une majorité factice.

(Paulard c. Mercier.)

Ainsi jugé
Le Tribunal,
Donne défaut contre Camille Mercier et la demoiselle oiselle Mercier ;
Reçoit Paulard opposant au jugement du Tribunal correctionnel de la Seine rendu contre lui par la 8^e chambre le 14 février 1899,

Et attendu que par ses opposition et assignation en date des 13 et 18 mars et 5 avril 1899, Paulard a cité devant ce tribunal Prosper Mercier, Camille Mercier son père et la demoiselle Marie Mercier sa sœur pour s'entendre déclarer coupables d'avoir commis à Paris, le 25 septembre 1898, le délit prévu et puni par les art. 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 et à lui payer la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'il prétend, en effet, qu'à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue à Paris, le 26 septembre 1898, de la société anonyme à capital variable, dénommée la *Colonisation franco-tunisienne*, Camille et Marie Mercier se sont fait, à tort, représenter comme propriétaires de 20 et 25 actions, et Prosper Mercier, bien que figurant sur la liste générale des actionnaires seulement pour 1.035 actions, comme y ayant participé sans droit, en qualité de propriétaire de 1.460 actions ; qu'en créant ainsi frauduleusement une majorité factice ils auraient commis une infraction à la loi sur les sociétés ;

Attendu que, par une seconde assignation en date du 19 janvier 1900, Paulard relève en premier lieu contre Prosper Mercier le délit de complicité avec Marie Mercier et Camille Mercier des faits visés dans la première assignation, et en second lieu le vote par Prosper Mercier aux assemblées générales du 26 septembre 1898 avec les 1.035 actions dont il a été parlé ci-dessus, lesquelles actions ne seraient pas au nom de Prosper Mercier mais d'une personne fictive inexistante ; que, dans ces conditions, Prosper Mercier n'avait pas le droit de se servir de ces titres, l'essence de tout titre nominatif étant de désigner sans la moindre ambiguïté la personne qui en est propriétaire ;

Donne acte à Prosper Mercier de sa comparution sur cette deuxième assignation et de ce qu'il a ainsi renoncé à se prévaloir des délais de distance ;

Joint les deux instances et statuant sur les deux poursuites par un seul et même jugement ;

En ce qui concerne le chiffre de 1.460 actions pour lesquelles figure Mercier sur les feuilles de présence des actionnaires assistant aux deux assemblées générales du 26 septembre 1898 :

Attendu qu'il résulte de la façon la plus formelle des constatations et vérifications de l'expertise ordonnée par jugement du 30 mai 1899, qu'à l'émission du mois de juillet 1898, le compte actionnaire Mercier, qui figurait déjà comme propriétaire de 1.035 actions, s'était accru de 480 actions inscrites sous les n° 2401 à 2880, puis à la date du 10 septembre 1898 de cinq autres actions acquises d'un sieur Coutant, inscrites sous les n° 1284 à 1288, qu'enfin, déduction faite de 16 actions transférées à des tiers, le compte actionnaire Mercier apparaissait bien comme propriétaire de 1.504 actions ou, plus exactement, de 1499 actions par suite d'un retard dans le transfert des actions Coutant au jour des assemblées générales ;

Attendu que c'est donc à tort que Paulard, en se fondant sur les termes d'un constat Vignerot du 27 septembre 1898, prétend que Mercier ne se serait, en juillet 1898, rendu acquéreur que de 4 actions seulement ; qu'il est absolument établi qu'il s'agit de 480 et non de 4 actions comme aurait pu paraître l'indiquer un retard dans la régularisation d'une passation d'écriture ; et que ce ne peut être que de mauvaise foi qu'un pareil grief a pu être soulevé ;

En ce qui concerne les 25 actions de la demoiselle Mercier et les 20 actions de Camille Mercier pour lesquelles ils se sont fait représenter aux assemblées générales du 26 septembre 1898 :

Attendu qu'il résulte également des recherches et vérifications de l'expertise que, malgré l'irrégularité des écritures sociales qui ne mentionnent pas Camille et Marie Mercier, non plus d'ailleurs que Prosper lui-même, au grand-livre des actionnaires puisqu'ils n'y figurent tous que sous la dénomination de « Mercier, propriétaire, 7, rue du Château, à Thiers », Camille et Marie Mercier étaient bien propriétaires des vingt et vingt-cinq actions pour lesquelles ils ont figuré non seulement à l'assemblée de 1898,

mais aussi à celle du 30 septembre 1897, et pour laquelle Paulard ne formule plus aujourd'hui aucune critique ;

Attendu qu'en 1897, l'accord le plus parfait régnait alors entre Paulard et les consorts Mercier et que l'on ne saurait s'expliquer comment ces derniers auraient, dès 1897, organisé entre eux un concert frauduleux tendant à se faire passer sans droit comme propriétaires d'un nombre d'actions déterminé et en prévision de difficultés survenues entre eux et Paulard en 1898 seulement ; qu'au surplus, ainsi que le constate l'expert, et étant donné la composition des assemblées critiquées, la présence de Camille et de Marie Mercier ne pouvait avoir et n'a eu aucune influence ni sur la validité des assemblées, ni sur le résultat des divers votes ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que sur les actions de la société souscrites et entièrement libérées par les consorts Mercier et leur appartenant légitimement, ils ne figuraient pas aux assemblées de septembre 1898, avec leurs prénoms et domicile en propre et respectifs à chacun d'eux, mais sous la seule et unique dénomination de « Mercier, 7, rue du Château, à Thiers, Puy-de-Dôme » ; que cette désignation démontre bien que les actions dont il s'agit appartenaient non pas à un seul, mais à différents membres de la famille Mercier élisant un domicile paternel de la famille Mercier, qu'ils possèdent à l'état d'division et qui est adresse de l'ancienne maison paternelle hypothéquée en commun pour faire partie des fonds de la souscription aux actions ;

Attendu que cette irrégularité relative dans l'immatriculation des actions appartenant respectivement à chacun des consorts Mercier n'a jamais eu aucune influence sur les votes des assemblées de septembre 1898 puisqu'il n'est pas douteux et qu'il n'a jamais fait doute pour personne et encore moins pour Paulard, que toutes les actions figurant au nom de « Mercier, 7, rue du Château, à Thiers », les dites actions entièrement libérées, appartenaient bien à Prosper Mercier, à son frère Camille et à sa sœur Marie ;

Attendu qu'en effet, à la date du 4 mai 1896, intervenait entre Paulard et Prosper Mercier une convention aux termes de laquelle ledit Mercier souscrivait deux cent cinquante actions de la Colonisation franco-tunisienne, tant en son nom personnel que pour le compte de tiers ; que, de plus, Mercier (Prosper) prenait l'engagement de s'efforcer de souscrire ou faire souscrire d'autres actions par ses amis ;

Attendu que dans une lettre qu'il lui adressait de Tunis à la date du 29 mai 1897, Paulard écrivait à Prosper Mercier « qu'il était très heureux d'apprendre les résultats financiers de son voyage à Thiers, et qu'il approuvait la souscription qu'il se proposait de faire de huit cent cinquante actions » ;

Attendu que Paulard n'a donc jamais ignoré un seul instant que les fonds importants employés aux souscriptions d'actions provenaient tant de Prosper Mercier que d'autres membres de sa famille et avaient été obtenus notamment avec l'appui et l'assistance de la demoiselle Marie Mercier, Paulard ne pouvant nier, en effet, que le 30 mars 1898, Prosper Mercier lui écrivait qu'il avait décidé son frère et sa sœur à contracter avec lui un emprunt hypothécaire afin de pouvoir souscrire le plus grand nombre d'actions ;

Attendu enfin que l'irrégularité, plutôt apparente que réelle, dont Paulard fait un grief en ce qui concerne l'immatriculation des actions nominatives peut d'autant moins être invoquée par lui que le 1^{er} juillet 1896 il signait lui-même, Paulard, agissant comme administrateur de la société, des feuilles d'actions au nom unique de Mercier, 7, rue du Château, Thiers (Puy-de-Dôme) ;

Attendu que sachant dans quelles conditions et pour le compte de quelles personnes étaient souscrites les actions figurant sous cette rubrique, il se serait ainsi rendu complice de la prétendue infraction dont il se plaint aujourd'hui ; que de tout ce qui précède, il résulte que les prévenus étaient bien et légitimement propriétaires des actions pour lesquelles ils se sont présentés ou fait représenter aux assemblées du 26 septembre 1898 ; que, de toutes manières et à tous les points de vue, ils n'ont jamais cessé d'être de la plus entière bonne foi ;

Déboute Paulard de son opposition en ce qui touche Prosper Mercier ;
Renvoie Prosper Mercier, Camille Mercier et la demoiselle Marie Mercier des fins des poursuites ainsi que des demandes à fins civiles, sans dépens ;

Et statuant sur les conclusions conventionnelles pour abus de citation directe formée par eux contre Paulard dans les termes de l'art 191 C. d'inst. crim. suivant exploit en date du 30 novembre 1899.

Attendu qu'il est incontestable que les poursuites dirigées par Paulard l'ont été de mauvaise foi, dans le but seulement de se venger de sa révocation des fonctions d'administrateur de la société, révocation prononcée à l'assemblée générale du 26 septembre 1898 ; que, de plus, elles ont été faites avec l'intention de nuire à l'honneur et à la considération des prévenus, Paulard ayant fait insérer dans les n° des 10 et 25 octobre et 10 novembre 1898 du journal *La Revue franco-tunisienne* le libellé de ses assignations en police correctionnelle contre les consorts Mercier avec commentaires injurieux à l'appui.

Par ces motifs,

Condamne Paulard à payer à Prosper, Camille et demoiselle Mercier la somme de 4.000 francs à titre de dommages intérêts ; et le condamne en tous les dépens des deux poursuites, y compris les frais de l'expertise et ceux des honoraires de l'expert.

Plaidants : M^e de Bigault du Granrut et Viollette, avocats.

(*Les Archives commerciales de la France*, 9 septembre 1905)

Paris.— Modifications aux statuts. — Société LA COLONISATION FRANCO-TUNISIENNE, 3, pl. des Victoires. — Capital porté de 300.000 fr., à 400.000 fr. — Nomination de commissaires. — 30 août 1905. — *B. M. O.* (Publ. du 1^{er} sept. 1905.).

(*La Dépêche coloniale*, 18 mars 1906, p. 3)

Société de Colonisation Franco-Tunisienne, 3, place des Victoires. — Assemblée ordinaire le 29 mars à dix heures. — Ordre du jour : Modification aux statuts, Augmentation du capital.

SOCIÉTÉ DU DOMAINE DE SOUIHLIA

Société la Colonisation Franco-Tunisienne
Changement de dénomination. — Transfèrement du siège social
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 18 avril 1906)

Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée extraordinaire le 29 mars 1906, ont décidé que la dénomination de la société serait à l'avenir : Société du Domaine de Souihlia (Colonisation Franco-Tunisienne). Le siège social sera transféré, à partir du 15 avril 1906, du n° 3, place des Victoires, au n° 16 du boulevard Magenta, à Paris. Diverses modifications ont été apportées aux articles 3,4 et 7 des statuts. — *Journal spécial des sociétés françaises par actions*, 5 avril 1906.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 mars 1908)

Sté du Domaine de Souihlia. — Transfèrement du siège social. — Les actionnaires de celte société, à capital variable, sont informés que, suivant délibération, en date du 9 février, le siège social, qui était 16. boulevard Magenta, est transféré, 48, rue de Malte. — *Petites Affiches*. 27 février 1908.

Assemblées générales du mardi 5 sept. 1911
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 septembre 1911)

Société du Domaine de Souihlia, à Bordj-Toum (Tunisie).

DOMAINE DE SOUIHLIA
(Colonisation franco-tunisienne)
2^e INSERTION
(*BALO*, 24 mai 1915)

Société anonyme à capital variable.

Siège social : à Paris, 70, rue Rochechouart.

Les actionnaires du domaine de Souihlia se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social le 3 août 1914 sur convocation du conseil d'administration avec l'ordre du jour suivant : 1° modification de l'article 7 des statuts en vue de fixer d'une façon précise les conditions dans lesquelles l'actionnaire pourra exiger le remboursement de ses actions ; 2° prorogation de la durée de la société.

Cette assemblée n'a pu être régulièrement constituée, les actionnaires présents ou représentés réunissant moins des trois quarts du capital social.

En conséquence, les actionnaires sont convoqués à une deuxième assemblée générale extraordinaire, le samedi 29 mai 1915, A trois heures du soir, au siège social, à Paris, rue Rochechouart, 40, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour ci-dessus.

Le président du conseil : Noblet,
44 *ter*, avenue de Paris, Étampes

Domaine de Souihlia
(*La Journée industrielle*, 15 août 1923)

L'assemblée extraordinaire tenue récemment au siège, 163, rue Saint-Honoré, à Paris, a voté la clôture de la liquidation et la répartition de 16 fr. 60 pour chaque action.
